

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1885.

Revision de quelques dispositions des lois électorales (1).

Amendements à l'article 6.

Les bateliers et les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe sont inscrits à leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient, à l'époque de la revision, une résidence effective d'un an au moins dans la commune qu'ils habitent.

J. DE VIGNE.

Les personnes ayant plusieurs résidences seront, sauf preuve contraire, présumées domiciliées dans celle de leurs résidences qu'elles occupent l'hiver.

H. LIPPENS.

Amendement à l'article 8.

§ nouveau. L'article 52 de la loi du 24 août 1883 est modifié comme suit :
« En cas de recours les électeurs inscrits devront, dans la quinzaine
» de la signification du recours ou du dépôt de celui-ci, si ce dépôt est
» postérieur à la signification, remettre ou envoyer les documents, etc... »

H. LIPPENS.

(1) Projet de loi, n° 195.
Rapport, n° 207.

Amendement à l'article 8.

Faire suivre le paragraphe 1^{er} de l'article 8 (projet de la section centrale) du paragraphe suivant :

« Si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, la rémunération » sera réduite à deux centimes par article de l'année courante, et un centime par article d'une ou de plusieurs années antérieures.

E. DE DECKER.

E. COREMANS.

Dispositions additionnelles à l'article 8.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 57 des lois électorales est ainsi modifié :

« Chacun peut prendre inspection et copie des listes, *ainsi que des radiations opérées par les administrations communales*, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 :

« Les avocats ou mandataires des parties et à leur défaut les parties elles-mêmes sont avisés par les experts ou l'un d'eux, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise. »

CH. WOESTE.
